

CADRE LEGAL

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique, dite Sapin 2.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés la loi prévoit la mise en place d'un **dispositif de protection des lanceurs d'alerte** (« *whistleblowing* »).

DEFINITION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

PERIMETRE COUVERT PAR LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLES CHEZ YOUNITED

En tant que membre du personnel de YOUNITED, collaborateur extérieur ou occasionnel, vous pouvez signaler tous problèmes relatifs aux domaines suivants :

- financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption,
- aux pratiques anticoncurrentielles,
- aux discriminations et au harcèlement au travail,
- à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail et
- à la protection de l'environnement.

COMMENT SIGNALER UNE ALERTE CHEZ YOUNITED ?

Vous pouvez signaler une alerte à votre supérieur hiérarchique ou bien utiliser l'adresse mail suivante : lanceurdalerte@younited-credit.fr.

L'accès à cette adresse email est limitée à 2 personnes : Marine CROVELLA (Responsable Ressources Humaines) et Xavier PIERART (Directeur Administratif et Financier).

Votre alerte sera traitée dans le respect des obligations de confidentialité prévue par la loi. Il est également possible d'effectuer un signalement directement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) ou du Défenseur des Droits :

- sur le site de l'AMF : <http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations/Lanceur-d-alerte> ou via l'adresse email dédiée lanceurdalerte@amf-france.org.
- L'ACPR prévoit un dispositif de recueil de signalements en cas de manquements et infractions potentiels ou avérés aux exigences réglementaires, via voie postale :

Secrétariat général de l'ACPR
SAIDP – Signalements
61 rue Taitbout -75436 PARIS CEDEX 09

COMMENT YOUNITED TRAITE UNE ALERTE ?

- Comité de traitement des alertes

YOUNITED a mis en place un **Comité de traitement des alertes**.

Ce comité est en charge de la vérification de l'authenticité d'une alerte et de la prise de décisions sur les suites à donner à une alerte. Le comité peut se faire accompagner de services compétents afin de vérifier l'authenticité des faits portés à sa connaissance.

Composition : Marine CROVELLA (Responsable Ressources Humaines), Xavier PIERART (Directeur Administratif et Financier), Geoffroy GUIGOU (Directeur Général) et Virginie LUCCHINI (Secrétaire Générale).

Ce comité est soumis à un engagement de confidentialité. En cas de non-respect de ces règles de confidentialité, les sanctions s'élèvent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

- Délais d'intervention

Le comité se fixe un délai cible d'investigations de 2 mois maximum après signalement d'une alerte.

Il doit délibérer sur les suites à donner à l'alerte dans un délai d'un mois après la clôture des investigations.

Les éléments et comptes-rendus des délibérations sont conservés dans une armoire forte.

- Si le caractère fondé de l'alerte n'est pas établi

Les éléments collectés dans le cadre des investigations sont détruits dans un délai de deux mois à compter de la clôture des vérifications.

Si l'alerte concernait les agissements d'une personne identifiée, la personne mise en cause est informée de ces droits d'accès afin de lui permettre de s'opposer au traitement des données le concernant. L'information précise notamment les faits qui sont reprochés, les services destinataires de l'alerte.

L'anonymat de la personne ayant signalé l'alerte est préservé. L'identité de l'émetteur d'une alerte ne saurait être communiquée à la personne mise en cause sur le fondement de l'exercice du droit d'accès.

Si au cours de ses investigations, le Comité de traitement des alertes se rend compte que l'alerte avait un but diffamatoire, le Comité en réfère aux Ressources Humaines pour prendre toute mesure jugée appropriée. Les données sont alors conservées jusqu'à la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire prise à l'encontre de l'émetteur de l'alerte.



L'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte professionnelle, même si par la suite les faits se révèlent inexacts, ne peut exposer l'émetteur d'une alerte à des sanctions. De même que la non-utilisation du dispositif d'alerte. En revanche, toute dénonciation abusive peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires

- Si le caractère fondé de l'alerte est établi

Le Comité rassemble l'ensemble des éléments de preuve dans un dossier horodaté et référencé puis informe la personne mise en cause de la constitution de ce dossier et de ses droits d'accès par lettre recommandée au domicile de la personne.

Le Comité recommande la mise en place de poursuites disciplinaires et/ou judiciaires si l'alerte concernait les agissements d'une personne identifiée. Si le lanceur d'alerte est co-responsable de l'alerte, ce point est pris en compte. La décision de les mettre en œuvre est du ressort du Directoire.

Les données sont alors conservées jusqu'au terme des délais de procédures contentieuses.

Si l'alerte concernait un dysfonctionnement organisationnel ou de procédure, le Comité statue sur l'imputabilité de la faute à une personne ou un groupe de personnes et conduit ses diligences. Le cas échéant, le dysfonctionnement est remonté aux autorités compétentes. Le Comité recommande la mise en conformité sans délai aux services concernés.

VOS DROITS EN TANT QUE LANCEUR D'ALERTE

- **La confidentialité**

Le dispositif en place chez YOUNITED garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

- **La non discrimination**

La Loi Sapin 2 est venue modifier le Code du Travail et notamment l'article L.1132-3-3.

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte » dans le respect de la loi.

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, tout salarié de YOUNITED peut saisir le conseil des prud'hommes.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.



En cas de doute sur le respect de vos droits en tant que lanceur d'alerte, vous pouvez saisir le Défenseur des Droits qui vous orientera dans vos démarches et veillera au respect de vos droits et libertés : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

YOUNITED a effectué une demande d'autorisation le 15/09/2017 auprès de la CNIL (n°2099596) pour le traitement des données personnelles collectées dans le cadre du signalement d'une alerte professionnelle :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte-rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte.

DES QUESTIONS ?

En cas de question sur ce dispositif, vous pouvez vous adresser au département Conformité de YOUNITED à l'adresse audit@younited-credit.fr

Vous pouvez également consulter directement le Guide d'orientation et protection des lanceurs d'alerte sur le site du Défenseur des Droits :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-lanceuralerte-num-v3.pdf>